

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LANTIGNIÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LANTIGNIÉ

Le Maire de Lantignié,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223 et suivants et R 2223 et suivants,

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal,

Considérant la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 18 juillet 2023,

ARRETE

1.- Dispositions générales

1.1 Emplacement

Le cimetière de la commune de Lantignié est situé Chemin des Pelloux sur la parcelle cadastrée B n°255 à « la Croix Blanche ». Il bénéficie des équipements suivants :

- Un terrain commun
- Des concessions en pleine terre
- Un columbarium pour déposer les urnes
- Un jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres
- Un caveau provisoire
- Un ossuaire

1.2 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque visite afin d'éviter toute divagation d'animaux.

L'accès à l'ensemble du cimetière se fait par le portail d'entrée (accès PMR) ou par les escaliers situés côté sud du cimetière.

Le cimetière communal n'a ni gardien, ni fossoyeur.

1.3 Ordre intérieur

Dans le cimetière, il est **expressément interdit** :

- aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux fumeurs, aux visiteurs accompagnés d'un animal même en laisse (à l'exception des non-voyants).
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, sur les portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de fumer, d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments à des fins commerciales, sans autorisation de l'administration et éventuellement des concessionnaires, le tournage de films,
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le petit nettoyage des tombes,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,

ARRÊTÉ N°AM-05-2023

- tout débordement de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.
- tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité.

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans l'enceinte du cimetière sera expulsée.

1.4 Inhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans l'accord du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

1.5 Exhumations

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans l'accord du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne à exhumer, le numéro d'emplacement au cimetière, le lieu et la date de la ré-inhumation.

Les exhumations devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'une personne de la commune (Maire ou adjoint).

La demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent du ou des défunts avec les pièces justificatives nécessaires.

1.6 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

1.7 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.6 du présent règlement.

2.- Droit à l'inhumation

L'article L. 2223-3 du CGCT précise que « la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- aux personnes domiciliées dans la commune,
- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ».

3.- Terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures de pleine terre individuelles, les défunts qui en ont exprimés leur volonté. Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant. Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements situés dans « l'espace des pensées » du cimetière en prolongement des tombes n°228 et 229 (anciennement numérotées 46N et 272).

Les emplacements de terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années, à l'issue de laquelle les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4.- Terrain concédé

4.1 Acquisition et durée

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. article 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est formulée auprès de la Mairie en précisant le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La durée des concessions est de 30 ans.

4.2 Choix de l'emplacement

Les emplacements sont choisis par le concessionnaire en fonction des places disponibles.

4.3 Inhumations

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monuments funéraires et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.4 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1 m x 2 m soit 2 m², celle d'une concession double est de 2 m x 2 m soit 4 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombe conforme à l'article R 2223-4 du code général des collectivités territoriales (les fosses sont distantes les unes des autres de 20 cm sur les côtés, et de 20 cm à la tête et aux pieds).

4.5 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.6 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

4.7 Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire nominatif pour être ré-inhumés dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

5.- Espace cinéraire - Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la

ARRÊTÉ N°AM-05-2023

commune. Sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité territoriale.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

6.- Columbarium

6.1 Ouverture et travaux

Les cases du columbarium peuvent contenir jusqu'à quatre urnes. Les cases sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case du columbarium restera à la charge de la famille.

6.2 Inscriptions

L'inscription du nom sera effectuée par un marbrier funéraire. La gravure des lettres sur la plaque de granit est à la charge de la famille. L'inscription comportera le nom, le prénom et le nom de jeune fille pourra être inscrit pour les femmes ainsi que les dates de naissance et de décès.

La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de quatre identités.

6.3 Déplacement d'une urne – Cession d'une case ou reprise d'une case

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Lantignié, sans remboursement.

La commune de Lantignié reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront dispersées dans l'espace « Jardin du Souvenir » et mention en sera portée aux documents de l'article 1.6 du présent règlement.

6.4 Ornementation

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seul un vase en granit ou bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

6.5 Durée et tarif

Le tarif et la durée des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, annexée au présent règlement. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute pose d'une urne par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'autorité municipale.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La commune de Lantignié se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants-droits qui lui sont connus.

ARRÊTÉ N°AM-05-2023

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. À défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

7.- Caveau provisoire

Le caveau provisoire est situé contre le mur Est du cimetière.

Le dépôt d'un corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité et dans les cas suivants :

- enquête judiciaire sur les causes du décès
- travaux en cours sur la concession
- désaccord entre les membres de la famille sur le lieu d'inhumation.
- décision du Maire dans le cadre d'un cas particulier

La durée maximale de dépôt est d'un an pour le premier cas et de trois mois pour les autres cas.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

8.- Travaux

8.1 Autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires, ni sabler, ni décaper avec un jet à haute pression sans autorisation de la commune.

Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation,
- un plan de l'ouvrage côté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

8.2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

8.3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

8.4 Conditions d'exécution – Nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

9.- Exécution

Le Maire et la Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis au représentant de l'État dans le département.

Le 24/07/2023

Le Maire, Jean-Michel TOURNISSOUX



